



Montréal, le 23 septembre 2013

Monsieur Luc Ferland  
Député d'Ungava  
Président de la Commission des institutions  
a/s madame Anik Laplante, secrétaire de la Commission  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires 3e étage, Bureau 3.15  
Québec (Quebec) G1A 1A3  
[ci@assnat.qc.ca](mailto:ci@assnat.qc.ca) / [alaplante@assnat.qc.ca](mailto:alaplante@assnat.qc.ca)

**Objet : Consultations particulières et auditions publiques sur le rapport « Propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme » du Commissaire au lobbyisme.**

Monsieur le Président de la Commission,

Par la présente, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale tient à donner son avis à la Commission des institutions concernant les propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme du Commissaire au lobbyisme.

Nous nous opposons à ce que la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme s'applique aux organismes à but non lucratif, dont les organismes d'action communautaire autonome, ainsi qu'aux coalitions composées uniquement d'organismes sans but lucratif, de même qu'aux entités auxquelles ils s'allient; nous nous opposons aussi à l'intégration de l'appel à la population parmi les activités à déclarer au registre.

Nous craignons que le projet de loi suggéré par le Commissaire restreigne l'exercice des droits et mette en péril la capacité d'intervention des mouvements sociaux, compromettant même la survie des organismes concernés en les empêchant de jouer le rôle social demandé par leurs membres respectifs. Les conséquences seraient très graves pour des dizaines de milliers d'organismes et pour la population qui les soutient. Nous estimons de plus qu'inonder le registre d'informations redondantes et déjà publiques réduirait l'efficacité même du registre. Nous rappelons d'ailleurs, que le besoin de telles modifications n'est pas démontré et qu'elles n'ont pas été appuyées lors de la consultation menée en 2008 par la Commission des finances publiques.

Il est nécessaire d'exclure les OBNL, dont les organismes d'action communautaire autonome, et les coalitions d'OBNL de l'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Cela doit être formellement inscrit dans la Loi et toute ambiguïté doit être levée quant à l'application de la Loi et à la définition du lobbyisme. Viser à influencer des décisions

gouvernementales fait partie intégrante de la vie des organismes qui militent pour une société plus juste. Cela ne fait pas d'eux des lobbyistes au sens de la Loi. Les finalités qu'ils poursuivent, au bénéfice des communautés et non pour des intérêts individuels, et ce, sans avoir d'objectif lucratif, doit guider toute analyse de la situation du lobbyisme au Québec.

Nous nous inquiétons aussi des effets qu'auraient les propositions du Commissaire en regard de la perception du public. Les conséquences sociales seraient dévastatrices si la population venait à juger toute organisation de mobilisation, de sensibilisation et d'action du public comme étant une entreprise de lobbyisme, plutôt que comme un moyen légitime d'expression populaire.

C'est pourquoi nous soutenons les mêmes recommandations que celles qui vous ont été présentées par la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles dans son mémoire intitulé « Les propositions du Commissaire au lobbyisme : une atteinte à l'exercice de la citoyenneté ».

Ces recommandations sont de :

1. Modifier l'article 11, définissant ce qui constitue une activité de lobbyisme, de manière à préciser que l'activité est réalisée dans l'espoir d'obtenir un privilège ou un avantage financier individuel, ou au bénéfice d'une entreprise ou d'un organisme à but lucratif;
2. Modifier l'article 5 afin d'exclure les organismes à but non lucratif, les organismes d'action communautaire autonome et les coalitions d'organismes à but non lucratif;
3. Biffer le 2e alinéa de l'article 12, portant sur l'appel à la population;
4. Modifier l'article 14, identifiant les communications n'étant pas considérées comme des activités de lobbyisme aux fins de la Loi (les ajouts sont en italique) :
  - a. En complétant le 8e alinéa de la manière suivante : « les communications faites par un citoyen en son propre nom ou faites par une association de citoyens, par un organisme communautaire, un organisme à but non lucratif ou une coalition composée uniquement d'organismes à but non lucratif ; »;
  - b. En ajoutant l'alinéa suivant : « l'appel à la population, directement ou au moyen d'un média à grande diffusion, pour l'inviter à communiquer avec un titulaire d'une charge publique;».
5. Modifier l'article 7 afin qu'il se conforme à la notion de « filiale » et aux conditions qui s'y rattachent dans un contexte d'entreprise, tel que stipulé à l'article 12 de la Loi actuellement en vigueur;
6. Soumettre tout projet de modification à la Loi pouvant avoir des conséquences sur les OBNL, dont les organismes communautaires et les coalitions formées d'OBNL, dans le cadre d'une consultation publique permettant d'entendre le point de vue de ces organismes.

Il nous fera extrêmement plaisir d'échanger sur ces points avec vous et avec les autres membres de la Commission lors de notre audition de demain. Vous trouverez ci-joint un tableau qui me servira à illustrer ma présentation verbale.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président de la Commission, l'expression de nos sentiments distingués.



Louise Riendeau

Coordonnatrice des dossiers politiques

C.C. Mercédez Roberge, coordonnatrice de la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles, [info@trpocb.org](mailto:info@trpocb.org)